

# ANNEXE 1 DES REGLEMENTS GENERAUX

LE CODE DISCIPLINAIRE

SAISON 2025-2026

### **SOMMAIRE**

CHAPITRE 1 - GENERALITES	4
ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2 - AUTORITES ET ORGANES DETENTEURS DU POUVOIR DISCIPLINAIRE	5
ARTICLE 3. L'ARBITRE	5
ARTICLE 4. LES ORGANES DISCIPLINAIRES	5
ARTICLE 5. LE CONGRES	5
CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSI DISCIPLINAIRES	ONS 6
SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES PREMIERE INSTANCE ET DE RECOURS STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE	DE 6
ARTICLE 6. COMPOSITION	6
ARTICLE 7. MANDAT	6
ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	6
ARTICLE 10. DEBATS	6
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTES	7
SECTION 2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE DE PREMI INSTANCE	IERE 7
ARTICLE 12. MODALITES DE SAISINE	7
ARTICLE 13. INSTRUCTION	7
ARTICLE 14. LES MESURES CONSERVATOIRES	9
ARTICLE 15. AFFAIRES SOUMISES A CONVOCATION	9
ARTICLE 16. REPORT DE L'AUDIENCE	10
ARTICLE 17. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE	10
ARTICLE 18. ABSENCE DE CONVOCATION A L'AUDIENCE	10
ARTICLE 19. DELIBERATION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	10
ARTICLE 20. DUREE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	10
ARTICLE 21. NOTIFICATION	11
SECTION 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMISSION DE RECOURS	11
ARTICLE 22. PERSONNES POUVANT FORMER UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION DISCIPLINE	ON DE <b>11</b>
ARTICLE 23. MODALITES DE LA CONVOCATION	12

ARTICLE 24. REPORT DE L'AUDIENCE	12
ARTICLE 25. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE	12
ARTICLE 26. ABSENCE DE CONVOCATION A L'AUDIENCE	12
ARTICLE 27. DELIBERATION DE LA COMMISSION DE RECOURS	13
ARTICLE 28. DUREE DE LA PROCEDURE	13
ARTICLE 29. NOTIFICATION	13
CHAPITRE 4: LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	14
ARTICLE 30. DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 30.1 SANCTIONS APPLICABLES A L'ENCONTRE D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE	14
ARTICLE 30.2 SANCTIONS APPLICABLES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE	14
ARTICLE 31. SURSIS	15
ARTICLE 32. RECIDIVE	15
ARTICLE 33. CLEMENCE	15
ARTICLE 34. MODALITES D'EXECUTION	16
ARTICLE 35. BAREME DISCIPLINAIRE	16
I. GENERALITES	16
II. SANCTIONS	17
III. BAREME DE REFERENCE	17
ARTICLE 36. CONNAISSANCE DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE	24

#### **CHAPITRE 1 - GENERALITES**

#### Article 1. Objet

Le présent code disciplinaire est établi :

- en application de l'article LP. 9-1 II de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et plus précisément de l'annexe 2 de l'arrêté n°811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type.
- conformément aux dispositions des statuts de la FTF.

La répression disciplinaire à l'égard des personnes mentionnées à l'article 2 ci-après est confiée à des commissions disciplinaires qui sont compétentes pour prononcer des sanctions lorsque ces personnes physiques ou morales ont commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### Article 2. Champ d'application

- 1. Sont soumis au présent code :
- les associations affiliées à la FTF
- les ligues et les districts créés par la FTF
- les licenciés de la FTF
- les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences
- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
- tout membre agissant en qualité de dirigeant ou de licenciés de fait des associations sportives, et toute personne physique en lien avec la fédération
- les officiels
- les joueurs
- le personnel de la FTF.
- 2. Les poursuites disciplinaires sont engagées contre les personnes physiques ou morales qui ont commis, ou tenté de commettre, une infraction disciplinaire, soit comme auteur principal, soit comme complice dès lors qu'elles ont participé, facilité ou encouragé la commission de l'infraction disciplinaire.
- 3. Les districts et les ligues de la FTF organisant des rencontres peuvent créer une commission de discipline de première instance dans le cadre de leurs compétitions régionales.

Les commissions de discipline des ligues et des districts de la FTF sont chargées du prononcé et du suivi des sanctions pour les infractions commises dans leur circonscription respective.

Les sanctions prononcées par les commissions de discipline des ligues et districts doivent être transmises à la FTF.

# CHAPITRE 2 - AUTORITES ET ORGANES DETENTEURS DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

#### **Article 3. L'arbitre**

- a. Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer les mesures suivantes prononcer des avertissements ou des exclusions.
- b. Ces décisions sont immédiatement applicables et définitives. Elles ne peuvent faire l'objet d'une révision par les commissions contentieuses de la FTF sauf si la décision est entachée d'une erreur manifeste.
- c. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

#### **Article 4. Les organes disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la ou les commissions disciplinaires suivantes :

- Organisme de première instance : la commission de discipline (CD)
- Organisme d'appel : la Commission de Recours (CR).

La ou les Commissions de Discipline de première instance sont compétentes pour sanctionner tous les manquements à la règlementation de la FTF. Elles statuent sur les litiges en premier ressort.

La Commission de Recours est compétente pour connaître, en appel, des recours intentés contre toute décision rendue par les Commissions de Discipline de première instance et statue en dernier ressort.

#### **Article 5. Le Congrès**

La radiation d'un membre de la FTF, personne morale ou personne physique, au motif de commission de faute grave ne peut être prononcée que par le Congrès, sur proposition du Comité Exécutif, conformément aux dispositions des Statuts de la FTF.

Avant toute décision de radiation, la procédure suivante doit être observée :

- La personne concernée est informée par écrit des faits qui lui sont reprochés, des textes applicables et de la sanction envisagée
- Elle dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour présenter ses observations écrites ou solliciter une audition
- Si la personne en fait la demande, elle peut être entendue, seule ou assistée d'un défenseur de son choix.

La décision de radiation est notifiée par écrit et doit être motivée. Elle précise les voies et délais de recours.

# CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

# Section 1. Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et de recours statuant en matière de discipline

#### **Article 6. Composition**

La composition des commissions disciplinaires de première instance et de recours statuant en matière de discipline est définie par l'article 54 des statuts.

#### **Article 7. Mandat**

Les dispositions de l'article 55 des statuts définissent les modalités d'exécution du mandat des commissions disciplinaires de première instance et de recours.

#### **Article 8. Fonctionnement**

Les commissions contentieuses (commission de discipline et commission de Recours) se réunissent sur convocation de leur président respectif ou de la personne qu'il mandate.

Les commissions contentieuses délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de la commission contentieuse désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

#### Article 9. Obligations des membres des commissions disciplinaires

Les membres des commissions contentieuses et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions contentieuses se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de la commission contentieuse dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission de Recours s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

#### **Article 10. Débats**

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie ou ayant formé un recours, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres des commissions disciplinaires qui doivent obligatoirement être présent aux débats.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par les commissions disciplinaires. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie ou ayant formé un recours avant la séance.

La personne poursuivie ou ayant formé un recours, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 11. Transmission des actes**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent code est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Le cas échéant, les documents et actes de procédure peuvent être transmis par courrier électronique :

- à la personne physique poursuivie ou au représentant légal, dans le cas d'un mineur
- en l'absence de coordonnées disponibles, à l'association sportive dont la personne physique dépend
- à la personne morale poursuivie représentée par son Président
- à l'avocat dûment mandaté.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

#### Section 2. Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance

#### Article 12. Modalités de saisine

Les commissions de discipline de première instance peuvent être saisies par :

- les associations sportives ayant posé une réclamation sur la feuille de match
- le licencié, ou son représentant légal dans le cas d'un mineur, concerné par une sanction
- le Comité Exécutif.

Les commissions de discipline peuvent en outre se saisir d'office dans les cas suivants :

- décision d'un arbitre entachée d'une erreur manifeste
- signalement de faits répréhensibles dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre mais qui auraient échappé à l'arbitre, notamment lorsqu'ils apparaissent sur des images vidéo authentiques et vérifiables.

L'utilisation de la vidéo comme moyen de preuve est admise, sous le contrôle exclusif des commissions compétentes. Elle peut être produite par toute partie à la procédure ou utilisée par la commission saisie d'office, à condition de respecter le principe du contradictoire.

La valeur probante des images est appréciée souverainement par la commission, et leur usage est strictement limité à l'instruction du dossier disciplinaire.

#### **Article 13. Instruction**

L'instruction d'affaires disciplinaires est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

#### • un joueur d'avoir :

- o porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel
- o craché sur un officiel
- o porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT
- été impliqué dans des actes frauduleux
- o adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, sous toutes leurs formes.
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - o porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel
  - o porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu
  - o craché sur un officiel
  - o craché sur un individu en dehors de la rencontre
  - été impliqué dans des actes frauduleux
  - o adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, sous toutes leurs formes.

#### Une association sportive :

- o de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre
- o de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles
- o d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux
- o d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes sous toutes leurs formes.

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision des présidents des commissions de discipline.

La personne en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommé « l'instructeur », est désignée, ponctuellement ou à chaque nouvelle saison, par les présidents des commissions de discipline.

L'instructeur peut être un salarié de la FTF.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de la commission de discipline pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre de la commission de discipline saisie de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'entrainer sa destitution.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit, à la vue des éléments existants et de tout renseignements recueillis par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximal de deux semaines à compter de la saisine de l'instructeur.

L'instructeur n'a pas compétence pour clore une affaire.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

#### **Article 14. Les mesures conservatoires**

Le Président de la commission de discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard de la personne poursuivie dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont notamment :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et sont insusceptibles d'appel.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par la commission de discipline de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cette commission,
- ou à l'expiration du délai de quatre semaines prorogeables dans les conditions de l'article 23, si la commission de discipline n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 23 du présent code.

#### **Article 15. Affaires soumises à convocation**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 11, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier avant la séance dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarantehuit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de discipline, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

#### Article 16. Report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission de discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### Article 17. Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

#### Article 18. Absence de convocation à l'audience

Par exception aux dispositions stipulées dans le présent code, lorsque la commission de discipline a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas une convocation, à savoir :

- des sanctions encourues inférieures à 6 matchs de suspension ferme
- les dossiers non soumis à instruction tel que prévus à l'article 13 du présent code

la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense dans le délai de 48 heures. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues au présent code.

#### Article 19. Délibération de la commission de discipline

La commission de discipline délibère à huis clos.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission de discipline, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission de discipline est motivée en fait et en droit.

La décision de la commission de discipline est consignée dans le compte-rendu de séance signé par le président et le secrétaire de séance.

#### Article 20. Durée de la procédure disciplinaire

La commission de discipline doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Le point de départ de l'engagement des poursuite disciplinaires est la date d'envoi de la convocation de la personne poursuivie.

Lorsque la séance a été reportée en application du présent code, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission de discipline qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de recours qui statue en dernier ressort.

#### **Article 21. Notification**

Le compte rendu de décisions est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par le présent code, ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission de recours.

La notification des décisions mentionne la date d'exécution ainsi que les voies et délais de recours devant la commission de recours, en précisant la durée du délai de recours et le point de départ de ce dernier.

Les décisions officielles de la commission de discipline sont publiées sur le site FTF.PF le lendemain de la notification de chaque décision.

#### Section 3. Dispositions concernant la commission de recours

## Article 22. Personnes pouvant former un recours contre une décision disciplinaire de la commission de discipline

La commission de recours peut être saisie selon les modalités prévues au présent code par :

- le licencié ou son représentant légal, son conseil, son avocat ou l'association sportive concernée
- l'association sportive directement intéressée
- la ligue concernée
- le district concerné
- le Comité Exécutif.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de discipline

L'exercice du droit de recours ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de la commission de discipline de première instance, l'appel est suspensif.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

L'utilisation de la vidéo comme moyen de preuve est admise, sous le contrôle exclusif de la commission de recours. Elle peut être produite par toute partie à la procédure à condition de respecter le principe du contradictoire.

La valeur probante des images est appréciée souverainement par la commission, et leur usage est strictement limité à l'instruction du dossier disciplinaire.

Lorsque le recours émane d'une ligue, d'un district, du Comité Exécutif, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux personnes poursuivies ou le cas échéant leur représentant légal, leur conseil, leur avocat.

Ils doivent former leur recours dans le délai de sept jours calendaires à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de discipline.

Ils disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours calendaires suivant l'expiration du délai principal prévu cidessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, la commission de recours informe les personnes concernées du recours formé.

#### Article 23. Modalités de la convocation

La personne ayant formé un recours et, le cas échéant, son représentant légal est avisée de sa convocation devant la commission de recours, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.

La personne ayant formé un recours et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier dans les locaux au siège de la FTF, aux dates et horaires fixés en accord avec l'administration générale de la FTF.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarantehuit heures au moins avant la réunion de la commission de recours. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celleci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission de recours et de la personne poursuivie.

Le président de la commission de recours peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne ayant formé un recours peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de recours, à son initiative ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation indique à la personne l'ensemble des droits définis au présent article.

La procédure décrite ci-dessus s'applique pleinement, à l'exception du paiement du droit de recours, à la saisine de la commission de recours par une ligue, un district, le Comité Exécutif.

#### Article 24. Report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission de recours accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### Article 25. Déroulement de l'audience

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

La commission de recours statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions du recours formé, dans le respect du principe du contradictoire.

#### Article 26. Absence de convocation à l'audience

Par exception aux dispositions stipulées dans le présent code, lorsque la commission de recours a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas une convocation, à savoir :

- des sanctions encourues inférieures à 6 matchs de suspension ferme
- les dossiers non soumis à instruction tel que prévus à l'article 13 du présent code

la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense dans le délai de 48 heures. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues au présent code.

#### Article 27. Délibération de la commission de Recours

La commission de recours délibère à huis clos.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission de recours, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission de recours est motivée en fait et en droit.

La décision de la commission de recours est consignée dans le compte-rendu de séance signé par le président et le secrétaire de séance.

#### Article 28. Durée de la procédure

La commission de recours doit se prononcer dans un délai maximal de quatre mois à compter de l'engagement initial de la démarche auprès de la commission de Recours

Lorsque la séance a été reportée en application du présent code, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la commission de recours et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à la personne poursuivie.

Lorsque la commission de recours n'a été saisie que par l'intéressé ou son représentant légal ou par l'association sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 29. Notification**

Le compte rendu de décisions est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par le présent code, ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission de recours.

La notification des décisions mentionne la date d'exécution, ainsi que les voies et délais de recours.

Les décisions officielles de la commission de recours sont publiées sur le site FTF.PF le lendemain de la notification de chaque décision.

A cette fin, la commission de recours peut ordonner la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission de recours, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### **CHAPITRE 4: LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### Article 30. Dispositions générales

Les commissions disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s), dans le respect du principe de proportionnalité, et en déterminent la nature ainsi que le quantum. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions.

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles ci-dessous, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

#### Article 30.1 Sanctions applicables à l'encontre d'une association sportive

Peuvent être prononcées à l'égard d'une association sportive les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir
- le huis clos total ou partiel dans les conditions définies dans les règlements généraux
- la suspension de terrain
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- l'interdiction d'accession en division supérieure
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition
- la radiation
- la réparation du préjudice matériel causé
- la restitution de prix ou de titre.

#### Article 30.2 Sanctions applicables à l'encontre d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne physique les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement
- le blâme
- l'amende, lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- o prendre place sur le banc de touche
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- o être présent dans le vestiaire des officiels

- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances
- o siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où le licencié fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 118 des Règlements Généraux de la FTF.

- interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- Une interdiction d'exercice de fonction
- la suspension ou le retrait de licence
- la radiation
- la réparation du préjudice matériel causé
- la restitution de prix ou de titre
- l'inégibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

#### **Article 31. Sursis**

Les sanctions prévues aux articles 30.1 et 30.2, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

#### Article 32. Récidive

La sanction est aggravée lorsqu'une personne commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

#### Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

#### Article 33. Clémence

Le Comité d'Urgence peut exceptionnellement, sur demande d'une personne sanctionnée disciplinairement, prendre des mesures de clémence dans l'intérêt supérieur du football, pour bonne conduite ou pour engagement dans des actions d'intérêt général.

Toutefois aucune mesure de clémence ne peut être demandée pour toute suspension inférieure à 6 matchs fermes.

Une mesure de clémence peut être demandée par toute personne suspendue à la condition qu'elle ait purgé la moitié de la sanction ferme.

#### Article 34. Modalités d'exécution

Les sanctions suivantes doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre, à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction
- la sanction infligée au licencié ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire
- la sanction aggravée par la commission de recours, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

#### Article 35. Barème disciplinaire

#### I. Généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la FTF tel que défini au présent code, reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le code disciplinaire établi en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type prévues à l'article LP. 9 - 1 II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir du point 2.3 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

En cas d'agression collective, s'il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le capitaine et le club dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se libérer de sa responsabilité en transmettant à l'autorité le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).

Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de déterminer la responsabilité exacte de chaque participant, l'autorité considère tous les participants identifiés comme auteurs des infractions commises.

En cas d'agression collective, s'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude l'auteur des faits, les associations sportives, les associations sportives spécifiques peuvent être sanctionnées selon le barème applicable.

Les sanctions de référence prévues aux points 2.3 à 2.8 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

#### **II. Sanctions**

Les suspensions prévues au barème disciplinaire sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées
- augmentées sauf dans le cas d'une saisine de la commission de recours par la personne concernée
- assorties en tout ou partie du sursis
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Quiconque ne respecte pas une décision émise par une commission contentieuse :

- a) sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et fera l'objet de toute autre mesure disciplinaire pertinente et si nécessaire
- b) à défaut de s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière et à l'issue d'un délai de 30 jours, l'association sportive se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complétement payé ou qu'elle se soit conformée à la décision non financière.

#### III. Barème de référence

#### 1. Principes

#### 1.1 Enregistrement des sanctions

Les fautes passibles d'un avertissement et d'une exclusion sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

Les avertissements ou les exclusions infligés lors d'une rencontre sont enregistrés dans le système informatique central de la FTF par la Direction sportive opérationnelle, chargée des compétitions, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

La Direction sportive opérationnelle, chargée des compétitions, informe les associations sportives des résultats et des sanctions applicables.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif, les associations sportives affiliées à la FTF devant assurer elles-mêmes leur propre comptabilité : les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si le rapport ne parvient que plus tard aux associations sportives affiliées à la FTF.

Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement, les associations sportives affiliées à la FTF sont tenues de contrôler les feuilles de match à l'issue de chaque rencontre et de les authentifier en les signant conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.

Si des anomalies apparaissent dans les informations transmises, seuls font foi les avertissements et expulsions dûment indiqués sur les feuilles de matchs et enregistrés dans le système informatique central de la FTF.

Dans le cas très particulier où une anomalie des informations transmises porterait sur l'absence de constat d'un troisième avertissement reçu par un joueur pendant le délai des 45 jours prévu par le présent code, et par conséquent de sa suspension d'un match, et si le joueur suspendu a enfreint la règlementation, la sanction applicable est celle prévue par les règlements généraux.

#### 1.2 Avertissement

Pour tout joueur sanctionné par un avertissement (carton jaune) au cours d'un match, une amende est infligée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout joueur ou dirigeant averti d'un carton jaune doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles. A défaut, son équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité.

L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

Entraînent une suspension pour le prochain match : trois avertissements reçus au cours de trois matches différents d'un même championnat et ce, dans un délai inférieur à 45 jours, délai calculé de date à date.

A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

#### 1.3 Exclusion

Pour un carton rouge direct, l'amende est fixée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Toute exclusion d'un dirigeant d'une association sportive est sanctionnée d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout joueur ou dirigeant exclu doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.

A défaut, il demeure suspendu jusqu'à accomplissement de cette formalité.

#### 2. Sanctions pour des suspensions

#### 2.1 Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire :

• 2 matchs de suspension

#### 2.2 Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire :

2 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant au point 2.12 du présent barème.

#### 2.3 Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte :

	Auteur		
	Joueur Entraîneur/Éducateur/E Personnel médica		
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	
Hors rencontre	2 matchs de suspension 3 matchs de suspension		
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.4 Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne :

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant	rencontre	1 match de suspension	1 match de suspension
/Public	hors rencontre	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.5 Comportement grossier/injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant	rencontre	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
/Public	hors rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.6 Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Official	rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Officiel hors rencontre		5 matchs de suspension	5 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant	rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
/Public	hors rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.7 Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	5 matchs de suspension	5 matchs de suspension
Officiel	hors rencontre	6 matchs de suspension	6 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant	rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
/Public	hors rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.8 Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime  Quelle qu'elle soit	5 matchs de suspension	Dirigeant/Personnel médical  5 matchs de suspension
Amende		0 FCFP

#### 2.9 Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs à 3 mois de suspension	4 matchs à 3 mois de suspension
	hors rencontre	6 mois de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant	rencontre	3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
/Public	hors rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.10 Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre	5 matchs à 6 mois de suspension	5 matchs à 6 mois de suspension
Officiel	hors rencontre	1 an de suspension	1 an de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant	rencontre	4 matchs de suspension	4 matchs de suspension
/Public	hors rencontre	5 matchs de suspension	5 matchs de suspension
Amende	5.000 FCFP		

#### 2.11 Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

	Auteur		Entraîneur/Éducateur/
Victime		Joueur	Dirigeant/Personnel
			médical
	rencontre	de 3 mois à 9 mois de	de 3 mois à 9 mois de
	rencontre	suspension	suspension
Officiel	hors rencontre	de 6 mois à 12 mois de	de 6 mois à 12 mois de
	nois rencontre	suspension	suspension
Joueur/Entraîneur/	rencontre	de 3 matchs à 3 mois de	de 3 matchs à 3 mois de
Educateur/Dirigeant	rencontre	suspension	suspension
/Public	hors rencontre	de 4 matchs à 6 mois de	de 4 matchs à 6 mois de
/ Fublic	nois rencontre	suspension	suspension
Amende		10.000 FCFP	

#### 2.12 Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

#### 2.12.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical	
	rencontre		2 ans de suspension	2 ans de suspension
Officiel	hors rencontre		3 ans de suspension	3 ans de suspension
lavava / Fatura în aven /		action de jeu	de 3 matchs à 3 mois de suspension	de 3 matchs à 3 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant	rencontre	hors action de jeu	de 3 matchs à 6 mois de suspension	de 3 matchs à 6 mois de suspension
/Public	hors rencontre		de 5 matchs à 1 an de suspension	de 5 matchs à 1 an de suspension
Amende	10.000 FCFP			

#### 2.12.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime			Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical	
	rencontre		3 ans de suspension	3 ans de suspension	
Officiel	hors rencontre		4 ans de suspension	4 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public	rencontre	action de jeu	de 3 matchs à 6 mois de suspension	de 3 matchs à 6 mois de suspension	
		hors action de jeu	de 3 matchs à 1 an de suspension	de 3 matchs à 1 an de suspension	
	hors rencontre		de 6 matchs à 2 ans de suspension	de 6 matchs à 2 ans de suspension	
Amende	10.000 FCFP				

## 2.12.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime			Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre		5 ans de suspension	5 ans de suspension
Officiel	hors rencontre		6 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public	rencontre	action de jeu	6 mois de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre		2 ans de suspension	2 ans de suspension
Amende	20.000 FCFP			

## 2.12.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime			Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
	rencontre		6 ans de suspension	6 ans de suspension
Officiel	hors rencontre		10 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public	rencontre	action de jeu	3 ans de suspension	3 ans de suspension
		hors action de jeu	6 ans de suspension	6 ans de suspension
	hors rencontre		10 ans de suspension	10 ans de suspension
Amende	50.000 FCFP			

Pour les articles 2.8 à 2.12 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son association sportive s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 30.1 du code disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

#### 3. Autres sanctions

Les autres sanctions non listées dans les articles précédents sont les suivantes :

Motifs	Auteur	Sanction	Amende
Fraude ou tentative de fraude sur l'obtention de la licence	Licencié	Suspension minimale d'un an	10.000 FCFP
Falsification du formulaire de démission- mutation	Licencié	Suspension minimale d'un an de toute activité officielle	20.000 FCFP
Refus de sélection	Joueur	5 matchs de suspension en association sportive	50.000 FCFP
Non-respect par un licencié des directives du délégué officiel lors d'une rencontre	Licencié	5 matchs minimum de suspension	5.000 FCFP
Avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée (catégorie séniors et U18)	Joueur et dirigeant	Suspension minimale d'un an	10.000 FCFP
Avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée (catégorie jeune inférieure aux 18)	Dirigeant signataire de la feuille de match	Suspension minimale d'un an	10.000 FCFP

Lorsqu'une infraction prévue par le présent Code appelle une sanction disciplinaire qui n'y est pas expressément prévue, il appartient aux commissions contentieuses d'en fixer la nature et le quantum, dans le strict respect du principe de proportionnalité. La sanction est arrêtée au regard de la gravité des faits, des circonstances de leur commission et du comportement de leur auteur, tant préalablement qu'au cours de la procédure disciplinaire.

#### Article 36. Connaissance du règlement disciplinaire

Le présent règlement disciplinaire est transmis à l'ensemble des associations sportives, des ligues, des districts et des associations sportives spécifiques. Il peut être consulté au siège de la fédération ou le cas échéant en ligne sur le site internet.

Le présent règlement a été modifié et approuvé à l'unanimité par le Comité Exécutif dans sa séance du 10 octobre 2025.

La Secrétaire générale

Le Président

**Mme Maeva GRAFFE** 

M. Henri Thierry ARIIOTIMA